

Gouvernement du Québec

Décret 800-2017, 16 août 2017

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parc national des Grands-Jardins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), le gouvernement peut, par règlement, établir un parc sur toute partie des terres du domaine de l'État qu'il indique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 3105-81 du 11 novembre 1981, le gouvernement a constitué le parc national des Grands-Jardins;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les parcs, un parc peut être créé ou aboli par le gouvernement qui peut aussi en modifier les limites, si le ministre a préalablement :

a) donné avis de l'intention de créer ou d'abolir le parc ou d'en modifier les limites dans la *Gazette officielle du Québec* ainsi que dans un ou deux journaux publiés dans la région concernée, ou à défaut de journaux publiés dans cette région, dans un ou deux journaux publiés dans la région la plus voisine;

b) accordé un délai de 60 jours à compter de la publication de cet avis pour permettre aux intéressés de lui transmettre leur opposition écrite;

c) entendu les personnes visées dans le paragraphe b en audience publique;

ATTENDU QUE le ministre a donné avis de l'intention du gouvernement de modifier les limites du parc national des Grands-Jardins dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 2015 et dans l'Hebdo Charlevoisien du 29 juillet 2015;

ATTENDU QUE, au terme de la période de consultation de 60 jours, aucun commentaire ni opposition n'a été exprimé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur le parc national des Grands-Jardins

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2)

1. L'article 1 du Règlement sur le parc national des Grands-Jardins (chapitre P-9, r. 6) est remplacé par le suivant :

«**1.** Le territoire décrit à l'annexe 1 constitue le Parc national des Grands-Jardins. ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par l'annexe ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1)

DESCRIPTION TECHNIQUE

PARC NATIONAL DES GRANDS-JARDINS

MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES
BUREAU DE L'ARPENTEUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE
PARC NATIONAL DES GRANDS-JARDINS**AVANT-PROPOS

Dans la présente description technique, il est entendu que lorsque l'on suit un cours d'eau ou contourne un lac, on le fait toujours, à moins d'indication contraire, selon la limite externe de la rive, soit la ligne des hautes eaux.

La rive, droite ou gauche, d'un cours d'eau est déterminée selon le sens d'écoulement de ce dernier, c'est-à-dire depuis l'amont vers l'aval, et ce, en étant tourné dans le sens de l'écoulement.

Les coordonnées approximatives citées dans la présente description technique, sont indiquées à titre de localisation uniquement, elles n'ont aucune portée légale et ne peuvent servir à des fins de délimitation de la limite du territoire décrit ci-après.

Un territoire situé dans le Territoire non organisé de Lac-Pikauba de la Municipalité régionale de comté de Charlevoix, le tout constitué de deux périmètres contenant une superficie totale de 318,9 km², et qui se décrivent comme suit :

PREMIER PÉRIMÈTRE

Partant du **point 1**, situé à l'intersection de l'emprise nord-est de la route 381 avec la ligne établie¹ par M. Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 1 5 281 946 m N. et 294 735 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une partie de la ligne établie¹ par M. Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, via les repères-terminus implantés par ce dernier, et ce, jusqu'au **point 2**, situé à une distance de 60,35 mètres de la rive sud-ouest du lac de la Tourterelle Triste, repères-terminus dont les coordonnées approximatives sont :

5 282 713 m N. et 295 464 m E.; (repère-terminus N°2)¹

5 283 135 m N. et 296 008 m E.; (repère-terminus N°3)¹ (**Point 2**)

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive du lac de la Tourterelle Triste et du lac Saint-Georges ainsi que de leur émissaire, de manière à les inclure, jusqu'au **point 3**, situé à l'intersection de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 3 5 281 742 m N. et 298 475 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'au **point 4**, situé à l'intersection de la limite nord-est du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-du-Gouffre, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 4 5 278 781 m N. et 295 771 m E.;

De là, vers le nord-ouest, sur une distance de 100 mètres, suivre la limite nord-est du Bloc 1 du Bassin-de-la-Rivière-du-Gouffre

prolongée jusqu'au **point 5**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 5 5 278 871 m N. et 295 726 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne perpendiculaire à l'emprise nord-est de la route 381 jusqu'au **point 6**, situé à l'intersection de cette dite emprise, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 6 5 278 854 m N. et 295 696 m E.;

Finalement, selon une direction générale nord, suivre une partie de l'emprise est de la route 381, de manière à l'exclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du premier périmètre : 10,8 km²

DEUXIÈME PÉRIMÈTRE

Partant du **point 7**, situé à l'intersection de l'emprise ouest de la route 381 avec une ligne parallèle est distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un tributaire du Petit lac Barley, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 7 5 294 085 m N. et 286 641 m E.;

De là, selon une direction générale sud-est, suivre une partie de l'emprise sud-ouest de la route 381, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 8**, situé à l'intersection de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 8 5 278 734 m N. et 295 728 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une partie de la limite nord-ouest de la Seigneurie de la Côte-de-Beaupré jusqu'au **point 9**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite d'un tributaire de la rivière Le Gros Bras, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 9 5 278 571 m N. et 295 579 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite d'un tributaire de la rivière Le Gros Bras, de manière à l'inclure, jusqu'au **point 10**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive sud d'un lac sans nom, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 10 5 280 458 m N. et 288 080 m E.;

De là, vers l'ouest, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 280 971 m N. et 286 012 m E.;

5 280 897 m N. et 284 763 m E.; (**Point 11**)

De là, selon une direction générale sud, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 279 143 m N. et 285 107 m E.;

5 278 438 m N. et 284 855 m E.;

5 277 346 m N. et 285 762 m E.;

5 276 136 m N. et 285 286 m E.; (**Point 12**)

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 13**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres

de la rive sud-est du lac de la Chute, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 13 5 276 404 m N. et 284 645 m E.;

De là, vers le sud-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 14**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive sud-est du Petit lac Mirande, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 14 5 276 048 m N. et 284 047 m E.;

De là, selon une direction générale ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive sud du Petit lac Mirande et du lac Mirande ainsi que de leur émissaire, de manière à les inclure, jusqu'au **point 15**, situé à l'intersection de la rive est du lac Chaudière, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 15 5 275 684 m N. et 281 316 m E.;

De là, selon une direction générale nord-ouest, suivre la rive nord-est du lac Chaudière, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 16**, situé à l'intersection du prolongement vers le sud de l'emprise ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 16 5 275 909 m N. et 281 169 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre ledit prolongement puis une partie de l'emprise ouest d'un chemin forestier (chemin 604), de manière à l'inclure, via les coordonnées approximatives suivantes :

5 275 954 m N. et 281 157 m E.

5 278 366 m N. et 280 835 m E.; (**Point 17**)

De là, selon une direction générale nord, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 278 898 m N. et 280 681 m E.;

5 279 803 m N. et 280 923 m E.;

5 280 711 m N. et 280 296 m E.; (**Point 18**)

De là, vers le nord-ouest, suivre une ligne jusqu'au **point 19**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite de la rivière Malbaie avec l'emprise sud-ouest d'un chemin forestier, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 19 5 281 779 m N. et 278 818 m E.;

De là, selon une direction générale sud-ouest, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive droite de la rivière Malbaie puis du ruisseau à Jack, de manière à les inclure, jusqu'au **point 20**, situé à l'intersection de l'emprise sud-est d'un chemin forestier menant au lac Malbaie (chemin 60), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 20 5 273 541 m N. et 267 853 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre une partie de l'emprise est du chemin forestier menant au lac Malbaie (chemin 60), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 21**, situé à l'intersection de la rive gauche du ruisseau à Jack, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 21 5 274 189 m N. et 268 100 m E.;

De là, vers le nord-ouest, suivre une partie de la rive gauche du ruisseau à Jack, de manière à l'exclure, jusqu'au **point 22**, situé à l'intersection de la rive sud-est du lac à Jack et de son barrage, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 22 5 274 245 m N. et 268 031 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre la rive est du lac à Jack et du Petit lac à Jack, de manière à les exclure, jusqu'au **point 23** dont les coordonnées approximatives sont :

Point 23 5 277 960 m N. et 267 510 m E.;

De là, selon une direction générale nord, suivre une ligne brisée dont les sommets passent via les coordonnées suivantes :

5 279 984 m N. et 267 027 m E.;

5 284 512 m N. et 266 810 m E.; (**point 24**)

De là, vers le nord-est, suivre une ligne jusqu'au **point 25**, situé à l'intersection de l'emprise sud-est d'un chemin forestier (chemin 62), point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 25 5 285 708 m N. et 267 775 m E.;

De là, selon une direction générale nord-est, suivre une partie de l'emprise sud-est du chemin forestier (chemin 62), de manière à l'exclure, jusqu'au **point 26**, situé à l'intersection du prolongement vers le sud-ouest d'une ligne établie¹ par M. Gualbert Tremblay, arpenteur-géomètre, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 26 5 291 789 m N. et 282 683 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne jusqu'au **point 27**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un cours d'eau intermittent tributaire du lac Craine, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 27 5 292 288 m N. et 283 197 m E.;

De là, vers le nord-est, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche du tributaire intermittent du lac Craine, de la rive nord du lac Craine puis de la rive droite d'un autre tributaire du lac Craine, de manière à les inclure, jusqu'au **point 28**, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 28 5 293 810 m N. et 285 632 m E.;

De là, vers l'est, suivre une ligne jusqu'au **point 29**, situé à l'intersection d'une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un tributaire du Petit lac Barley, point dont les coordonnées approximatives sont :

Point 29 5 293 836 m N. et 285 765 m E.;

Finalement, vers l'est, suivre une ligne parallèle et distante de 60,35 mètres de la rive gauche d'un tributaire du Petit lac Barley, de manière à l'inclure, et ce, jusqu'au point de départ.

Superficie du deuxième périmètre : 308,1 km²

Les superficies, les mesures et les coordonnées mentionnées dans la présente description technique sont exprimées en unités du Système international et ont été relevées graphiquement à partir des fichiers numériques de la Base de données topographiques du Québec (BDTQ) et de la compilation des arpentages produits par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000, et ce, en référence au Système de coordonnées planes du Québec (SCOPQ), NAD83, fuseau 7, méridien central 70°30' ouest.

Aucun relevé terrain n'a été effectué par la soussignée dans le présent dossier.

¹ Selon des travaux d'arpentage datés du 4 octobre 1983 et déposés au Greffe de l'arpenteur général du Québec (référence : plan Rivière Suspendu 573 et carnet Chemise Divers 12-530).

Le tout tel que montré sur le plan préparé par la soussignée, le 6 octobre 2016, et déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, sous le numéro de document 529520.

Préparée à Québec, le 6 octobre 2016 sous le numéro 14 de mes minutes.

Signé numériquement par :



Geneviève Tétreault
Arpenteure-géomètre

Dossier BAGQ : 529520

Dossier de référence BAGQ : 531805 (Plan de zonage)

NOTE : Cette description technique est composée d'une version française et anglaise. En cas de divergence, la version française doit primer.

Original déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec.

Signé numériquement le **6 octobre 2016**



Geneviève Tétreault, arpenteure-géomètre
Pour l'arpenteur général du Québec

Énergie et Ressources
naturelles
Québec 

Seul l'arpenteur général du Québec est autorisé à délivrer des copies conformes de ce document.

Copie conforme de l'original, le

.....
Pour l'arpenteur général du Québec

